

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE DE LA COTE-D'OR

Règlement intérieur

Mises à jour le 29 avril 2021

- Vu** le Code l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.149-1 à L.149-3 et D.149-1 à D.149-13 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 et suivants ;
- Vu** l'arrêté n° 211/2020 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Côte-d'Or.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

En application de l'article L.149-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) est une instance consultative. Il assure la participation des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie, dans le département de la Côte-d'Or. Il est compétent en matière de prévention, de perte d'autonomie, d'accompagnement médico-social, d'accès aux soins et aux aides humaines et techniques.

Il est également compétent en matière d'accessibilité, de logement, d'habitat collectif, d'urbanisme, de transport, de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle et d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme.

Le travail en commun des deux formations spécialisées ou de leurs groupes de travail est essentiel sur tous les aspects transversaux qui ne concernent pas spécifiquement l'un ou l'autre des deux publics.

En référence à l'article 81 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, le CDCA est consulté pour avis sur :

1° Le schéma régional de santé mentionné à l'article L.1434-3 du Code de la Santé Publique et les schémas régional et départemental mentionnés au b du 2° et au 4° de l'article L.312-5 du présent Code ;

2° La programmation annuelle ou pluriannuelle des moyens alloués par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, le Département et les régimes de base d'assurance vieillesse à la politique départementale de l'autonomie ;

3° Le programme coordonné mentionné à l'article L.233-1 du CASF ;

4° Les rapports d'activité de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) prévus à l'article L.146-3, de la Conférence des Financeurs mentionnée à l'article L.233-1 et des services du Département chargés des personnes âgées, avant leur transmission à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

5° Les conventions signées entre le Département et ses partenaires en vue de définir leurs objectifs communs en faveur de la politique départementale de l'autonomie et leur mise en œuvre.

Il est informé du contenu et de l'application du plan départemental de l'habitat, du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et des schémas d'équipement et d'accompagnement des personnes handicapées dans le département.

Il donne un avis sur la constitution d'une maison départementale de l'autonomie. Il est informé de l'activité et des moyens de cette maison départementale de l'autonomie par le Président du Conseil Départemental.

Il formule des recommandations visant au respect des droits et à la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans le département, à assurer le soutien et la valorisation de leurs proches aidants ainsi qu'à permettre la bonne prise en compte des questions éthiques.

Il transmet, au plus tard le 30 juin de l'année concernée, au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, au Conseil national consultatif des personnes handicapées et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie un rapport biennal sur la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département, dont la synthèse fait l'objet d'une présentation dans chacune de ces instances.

Il peut débattre, de sa propre initiative, de toute question concernant la politique de l'autonomie et formuler des propositions sur les orientations de cette politique. Il peut être saisi par toute institution souhaitant le consulter.

Les CDCA de la Région Bourgogne Franche-Comté peuvent débattre, de leur propre initiative, de toute question relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans la région.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

La présidence du CDCA de la Côte-d'Or est assurée par le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ou son représentant.

Le CDCA comprend deux Vice-Présidents élus en formation plénière, l'un membre titulaire issu du 1^{er} collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux Personnes Agées (PA), l'autre membre titulaire issu du 1^{er} collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux Personnes en situation de Handicap (PH).

Le CDCA est composé de deux formations spécialisées :

- Une formation spécialisée pour les questions relatives aux PA ;
- Une formation spécialisée pour les questions relatives aux PH.

Elles sont chacune sous la responsabilité du Vice-Président issu du collège 1 de la formation.

Le CDCA est composé des membres titulaires et de suppléants. Il peut comprendre des personnes qualifiées, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit. Toutefois les personnes qualifiées n'ont pas de suppléants.

Afin de prendre en compte les éventuels changements parmi les membres intervenus en cours d'année, une mise à jour de l'arrêté de composition est prévue au 30 juin de chaque année. A cet effet, les membres devront transmettre aux services du Département toute demande de modification avant le 15 mai.

ARTICLE 3 – DUREE DU MANDAT

Le mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans, renouvelable. Il peut prendre fin avant son terme si les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

FORMATION PLENIERE

ARTICLE 4 – PRESIDENCE

La formation plénière est présidée par le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ou par son représentant.

ARTICLE 5 – REUNION PLENIERE

Les réunions en formation plénière ont lieu au moins deux fois par an, sur convocation du Président à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des membres titulaires.

L'ordre du jour est fixé par les membres du Bureau.

ARTICLE 6 – CONVOCATION

Les convocations aux formations plénières sont adressées au moins quinze jours à l'avance par mail, aux membres titulaires et envoyées aux suppléants pour information.

Les membres titulaires qui se trouveraient dans l'impossibilité d'y assister, doivent avertir leur suppléant ainsi que le Président.

Si un membre souhaite adresser une communication générale aux membres du CDCA, celle-ci doit être adressée par mail aux services du Conseil Départemental, au moins dix jours ouvrables avant la plénière. Cette communication sera adressée par mail à l'ensemble des membres, en amont de la réunion plénière.

ARTICLE 7 – QUORUM

La présence d'un tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 8 - DECISIONS

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Les décisions de la formation plénière sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres titulaires présents ou représentés. Les résultats sont constatés par le Président. Toutefois, les votes portant sur des personnes se font à bulletin secret dès lors qu'un membre présent le demande.

En cas d'indisponibilité du titulaire et de son suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre membre présent. Chaque membre du conseil ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 9 – SECRETARIAT

En formation plénière, le secrétariat de séance est assuré par les services du Conseil Départemental qui se chargera de préparer le compte-rendu. Celui-ci sera diffusé par mail à l'ensemble des membres qui pourront faire part de leurs observations.

BUREAU

ARTICLE 10 – COMPOSITION ET DESIGNATION

Le bureau de la formation plénière est composé de treize membres :

- sept membres de la formation personnes âgées dont le Vice-Président de la formation,

- six membres de la formation personnes handicapées dont le Vice-Président de la formation.
Au regard des candidatures reçues, il sera veillé à une représentativité des différents collèges.

ARTICLE 11 – FONCTION

Sur proposition des bureaux, le bureau de la formation plénière est chargé de :

- proposer l'ordre du jour des réunions plénières,
- assurer le bon déroulé des réunions plénières et des groupes de travail,
- assurer la coordination entre les différentes formations du CDCA,
- coordonner les représentations extérieures,
- préparer la rédaction du rapport biennal,
- veiller au respect du Règlement Intérieur.

Afin d'enrichir les analyses et d'apporter des éclaircissements aux membres du CDCA ou des formations spécialisées, des personnes extérieures peuvent être invitées aux réunions à titre consultatif. Ces intervenants extérieurs ne peuvent en aucun cas participer aux prises de position du CDCA ou des formations spécialisées.

ARTICLE 12 – CONVOCATION

Le bureau de la formation plénière est convoqué par le Président du CDCA, soit à son initiative, soit à la demande conjointe des deux Vice-Présidents des commissions spécialisées. Il se réunit au minimum avant chaque réunion plénière du CDCA.

Le bureau de chaque formation spécialisée est convoqué par le Vice-Président de la formation spécialisée, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Il se réunit au minimum deux fois par an.

Ses membres siègent à titre personnel et leur droit de vote ne peut être délégué.

FORMATIONS SPECIALISEES

ARTICLE 13 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Chaque formation spécialisée est présidée par un Vice-Président issu du 1^{er} collège.

Les formations peuvent se réunir sur convocation du Président de la formation spécialisée à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres titulaires.

Les convocations aux réunions sont adressées au moins quinze jours à l'avance aux membres titulaires par le Président de la formation spécialisée.

Les membres titulaires qui se trouveraient dans l'impossibilité d'y assister, doivent avertir leur suppléant et le Vice-Président de la formation.

Le secrétariat de séance est assuré par l'un des membres de la formation spécialisée qui se chargera de préparer le compte-rendu. Celui-ci, visé par le Président de la formation spécialisée.

Le compte-rendu des réunions des formations spécialisées est adressé à l'ensemble des membres du CDCA.

GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 14 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Des groupes de travail mixtes peuvent être constituées, sur validation du Bureau ou de la formation plénière, pour traiter toute question relevant du domaine de compétence du CDCA. Ils sont limités dans le temps et en nombre.

Les groupes de travail peuvent être amenés à formuler des propositions. Ces dernières seront examinées par la formation plénière qui pourra décider de les transmettre à l'autorité compétente.

Ces groupes de travail sont composés de plusieurs membres des formations spécialisées et désignent en leur sein :

- un secrétaire de séance qui réalisera le compte-rendu,
- un rapporteur qui présentera les travaux lors d'une formation plénière du CDCA.

L'animation des groupes de travail est confiée aux services du Département et pourra être externalisée à un prestataire.

En tant que de besoin des membres extérieurs au CDCA peuvent être invités à participer aux groupes de travail, à titre consultatif, en leur qualité d'expert sur la question traitée.

Les convocations aux réunions des groupes de travail sont adressées au moins dix jours à l'avance aux membres titulaires par les services du Département ou le prestataire mandaté par le Département.

Le compte rendu sera transmis aux membres du groupe de travail par l'animateur.

AVIS

ARTICLE 15 – CONSULTATION

Conformément à l'article L.149-1 du Code l'Action Sociale et des Familles, le CDCA est consulté pour donner des avis.

Ces avis sont rédigés en groupes de travail ou lors des formations plénières. Ils sont adoptés en séance plénière pour transmission par le Président du CDCA à l'autorité compétente.

Il peut s'auto saisir sur des sujets spécifiques qui entrent dans le champ de ses compétences, après approbation de la majorité des membres en formation plénière.

Les membres du CDCA ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Ils sont tenus de faire connaître ce possible conflit d'intérêt avant l'engagement des débats.

Le Président du Conseil Départemental de la
Citoyenneté et de l'Autonomie de la Côte-d'Or

François SAUVADET